

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREFIMETAUX SAS

RUE JOSEPH VOGT
NIEDERBRUCK

68290 Masevaux-Niederbruck

Références : 0006700640_2023_10_04_TREFIMETAUX-SAS_Suivi-des-échéances
Code AIOT : 0006700640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté Rue JOSEPH VOGT 68290 Masevaux-Niederbruck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- Rue JOSEPH VOGT 68290 Niederbruck
- Code AIOT : 0006700640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREFIMETAUX est spécialisée dans la fabrication des barres et autres pièces de cuivre à partir de billettes, par filage à chaud, étirage, découpe et recuit.

Au titre des ICPE, la société TREFIMETAUX-SAS, sur son site de Niederbruck, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 71 015 du 12 juillet 1982 ainsi que par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 28 juillet 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des échéances :

Contrôle du registre de suivi journalier des prélèvements en eau dans le milieu naturel «la Doller», servant à des fins industrielles :

- extraction du registre de suivi transmis par l'exploitant en date du 14 septembre 2022 et complété en date du 28 octobre 2022, faisant suite au constat de non-conformité lors de la visite du 31 août 2022, retracé dans le rapport de l'Inspection du 16 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 5	Visite d'inspection du 31/08/2022 : Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées au fait caractérisé comme non-conforme, lors de la visite d'inspection du 31 août 2022, qui a conduit à une lettre de suite préfectorale.

Les éléments transmis postérieurement à l'inspection ainsi que le constat réalisé sur site, montrent que l'exploitant a engagé des actions permettant de lever le constat de non conformité initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé journallement. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 31 août 2022, l'Inspection avait constaté une non conformité aux conditions d'exploiter concernant l'incomplétude du registre de suivi journalier des prélèvements en eau dans le milieu naturel «la Doller». En effet, suite à la mise en place d'un système informatique de relevé automatique des compteurs en date du 14 octobre 2021, aucune donnée n'avait été retranscrite depuis cette date sur un registre ou tableur de suivi journalier. De fait, afin de répondre à la prescription susvisée, l'exploitant avait dans un premier temps transmis en date du 14 septembre 2022, une extraction dématérialisée du registre de suivi journalier des prélèvements en eau du site (reconstitué à partir des relevés physiques), faisant apparaître les relevés journaliers à compter du 31 mai 2022, jusqu'au 13 septembre 2022. Suite à l'analyse de ce document, les faits en l'état avaient été caractérisés comme non-conforme par l'Inspection, ayant considéré que cette mise à jour du registre était effective mais partielle, car la non-conformité concernant le report des relevés, était toujours persistante. Dans un second temps, l'exploitant a transmis en date du 28 octobre 2022, une reconstitution de ce registre de suivi depuis la date de la dernière retranscription (à savoir le 14 octobre 2021), afin de démontrer leur retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée. Lors de la visite d'inspection, les constats ont été effectués dans le but de vérifier la continuité de la retranscription des relevés journaliers des prélèvements en eau du site. L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, le registre de suivi à jour à la date de l'inspection. Après analyse, il a été constaté l'efficacité du report automatique des relevés journaliers vers un registre de suivi dématérialisé. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet